



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté**

**fixant des prescriptions complémentaires à l'Union des Syndicats de collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Castillonnais et du Réolais (USTOM) pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets située sur la commune de SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON**

**Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 applicables aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710 (déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 applicables aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710 (déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 mai 2018 applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Magne-de-Castillon ;

**VU** le courrier du 09 juin 2017 actant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-2 (régime de l'enregistrement) et 2710-1 (régime de la déclaration) ;

**VU** le récépissé de la déclaration du 08 août 2022 portant sur l'exploitation d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux (rubrique 2794-2) par l'USTOM sur la commune de Saint-Magne-de-Castillon ;

**VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par l'USTOM le 18 août 2022 et complétée le 21 décembre 2022 concernant les activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Saint-Magne-de-Castillon et le dossier joint ;

**VU** le rapport du 07 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le courriel adressé le 17 janvier 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** le courriel du 23 janvier 2023 dans lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modifications des conditions d'exploitation ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

Les installations de l'USTOM dont le siège social est situé, 3 lieu-dit Pièce de l'Église - Route d'Eynesse - 33 890 PESSAC-SUR-DORDOGNE, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, sur les parcelles cadastrées n° 537 et 538 de la section OD. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1. Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Éléments caractéristiques / Capacité
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exception des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : - Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	E	Volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation : <b>554 m<sup>3</sup></b>
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exception des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : - Supérieur ou égale à 1t et inférieure à 7t.	DC	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présents dans l'installation : <b>5,15 t/j</b>
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieur ou égale à 5t/j, mais inférieure à 30t/j.	D	Quantité de déchets traités : <b>26 t/j</b> de broyage
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	NC	Quantité stockée sur site : stockage 45 m <sup>2</sup> *1 m de hauteur= <b>45 m<sup>3</sup></b>

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôles périodiques), D (Déclaration), NC (Non classé)

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et voie suivantes :

Commune	Parcelles	Voie
Saint-Magne-de-Castillon	537 et 538 – section OD	Chemin de Cazaux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et au plan figurant en annexe du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur du site.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions techniques applicables aux installations exploitées sont définies par le présent arrêté.

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées.
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées.
- arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 2.3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Magne-de-Castillon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Magne-de-Castillon et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Magne-de-Castillon pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 2.4. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'USTOM.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Magne-de-Castillon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 FEV. 2023

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

**Annexe :  
Plan des installations**



Configuration future prenant en compte les modifications envisagées